

**Service Eau, Risques, Environnement,  
Forêt – bureau de l'eau**

objet : accord  
références : 39-2022-00043  
PJ :

Affaire suivie par :  
Emilie JOUAN  
Tél : 03 84 86 80 87  
emilie.jouan@jura.gouv.fr

Le directeur

à  
Monsieur Richême  
En Premier  
39570 REVIGNY

Lons-le-Saunier, le 4 mai 2022

Vous avez déposé en date du 23 mars 2022 un dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

la création d'une passerelle sur la Vallière – lieu-dit Le Moulin

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 7 avril 2022.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier sous condition :**

- ❖ **du respect des dispositions prévues dans le dossier ;**
- ❖ **du respect des mesures correctrices ou préventives notifiées ci-après :**
  - Les travaux sont réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques.
  - Les travaux n'ont pas pour effet de rectifier ni de modifier les profils en travers et en long du cours d'eau.
  - L'installation de l'échafaudage dans le cours d'eau est faite avec précaution et de manière à ne pas avoir d'impact sur le fonds du lit (pas de terrassement, pas de béton...).
  - Le dessous du tablier doit être situé au-dessus de la cote de référence de 335,11m NGF afin de laisser le libre écoulement des eaux en cas de crue (article II-1-2 du règlement du PPRi) ;
  - Les gardes-corps doivent être ajourés sur au moins 80 % de leur surface afin d'assurer au maximum une transparence hydraulique (ref règlement du PPRi).

- la rehausse en pierre sur la parcelle AC199 pour permettre l'accès à la parcelle (rive gauche) est réalisée de manière à assurer au maximum une transparence hydraulique (ref règlement du PPRi).
  - Les travaux sont réalisés hors période de frai (période de frai moyenne, en cours d'eau de première catégorie : du 31 octobre au 15 avril ).
  - Toutes les précautions sont prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.
- ❖ **des mesures compensatoires suivantes:**
- Néant
- ❖ **de prévenir le service police de l'eau (Mme JOUAN Emilie – tel.03 84 86 80 87) au moins 8 jours avant le début des travaux**
- ❖ **de prévenir l'inspecteur de l'environnement de l'OFB du secteur (M. VIGNON Bernard - tél. 06.72.08.13.38) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.**
- ❖ **de faire valider par l'inspecteur de l'environnement de l'OFB une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.**

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de Revigny où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Jura durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Revigny. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Pour le directeur départemental et par subdélégation  
La chef du bureau de l'eau,

  
Nadine PONCET